

Maisons-Alfort, le 7 mai 2002

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
concernant deux projets d'arrêté relatifs d'une part aux conditions
d'entreposage des denrées animales et d'origine animale, d'autre part aux
conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 15 avril 2002 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant deux projets d'arrêté :

- l'un modifiant l'arrêté du 3 avril 1996 fixant les conditions d'agrément des établissements d'entreposage des denrées animales et d'origine animale ;
- l'autre modifiant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

Considérant que ces deux projets de texte visent à transposer en droit national les dispositions du Règlement (CE) n° 270/2002 (modifiant le règlement cadre (CE) n° 999/2001) relatives à l'étiquetage et aux mentions à apposer sur les documents commerciaux d'accompagnement des viandes bovines desquelles la colonne vertébrale doit être retirée¹ ;

Considérant que les modifications proposées ont pour but de préciser le nombre de carcasses de bovins devant faire l'objet ou non d'un retrait de la colonne vertébrale, selon le critère d'âge réglementairement retenu de 12 mois, alors qu'auparavant seules étaient identifiées les viandes de bovins non soumis à l'obligation du retrait de ce matériel à risque spécifié ; considérant que ces dispositions permettent de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des mesures réglementaires et d'en faciliter ainsi les contrôles,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable aux deux projets de texte qui lui sont soumis.

Martin HIRSCH

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 90 05
w w . a f s s a . f r

REPUBLIQUE
FRANCAISE

¹ Annexe XI, Mesures transitoires visées aux articles 22 et 23, point 12.